

215C1351
FR0000120537-OP007-E01-RO09

29 septembre 2015

Décision de conformité d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.

LAFARGE
(Euronext Paris)

- 1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de retrait obligatoire visant les actions de la société LAFARGE déposé, en application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, par Société Générale et UBS Securities France S.A.¹, agissant pour le compte de la société LafargeHolcim Ltd (cf. Décision & Information 215C1297 du 14 septembre 2015).

Le 31 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique d'échange initiée par la société de droit suisse LafargeHolcim Ltd² visant les actions de la société LAFARGE, l'initiateur détenait³ 278 131 864 actions LAFARGE représentant autant de droits de vote, soit 96,41% du capital et 95,35% des droits de vote de cette société⁴.

Le retrait obligatoire est libellé **au prix de 60 €** par action LAFARGE et vise la totalité des actions LAFARGE non détenues par LafargeHolcim Ltd à l'exception des 68 082 actions autodétenues par LAFARGE soit 10 305 593 actions LAFARGE⁵, représentant 12 149 239 droits de vote, soit 3,57% du capital et 4,18% des droits de vote de cette société, ainsi que la totalité des actions LAFARGE émises par LAFARGE jusqu'à la réalisation du retrait obligatoire en raison de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées par LAFARGE au plus tard deux jours de négociation précédant ladite réalisation.

Préalablement à la mise en œuvre du retrait obligatoire, la société LafargeHolcim Ltd propose aux actionnaires de LAFARGE, comme alternative à l'indemnisation en numéraire susvisée, une option d'échange, selon la même parité d'échange que celle retenue lors de l'offre publique susvisée⁶, ajustée afin de prendre en compte la distribution du dividende payable en actions⁷ LafargeHolcim, soit **9,45 actions nouvelles LafargeHolcim à émettre (jouissance courante) pour 10 actions LAFARGE (jouissance courante)**. Les actionnaires de LAFARGE peuvent opter pour l'option d'échange pour tout ou partie de leurs actions LAFARGE. Pour la part non apportée à l'échange, les actions seront soumises au retrait obligatoire en numéraire. Il est précisé que les actionnaires de LAFARGE n'ayant pas exercé cette option dans le délai imparti seront réputés avoir choisi l'indemnisation en numéraire susvisée.

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire.

² Société anciennement dénommée Holcim Ltd.

³ Cf. notamment D&I 215C1166 du 31 juillet 2015 et D&I 215C1189 du 5 août 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 288 474 712 actions représentant 291 709 368 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé au 10 septembre 2015 de 288 505 539 actions représentant 290 349 185 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Soit 9 actions nouvelles LafargeHolcim à émettre pour 10 actions LAFARGE présentées.

⁷ Il est rappelé qu'un dividende payable en actions LafargeHolcim a été détaché le 8 septembre 2015, selon une parité de 1 nouvelle action LafargeHolcim pour 20 actions LafargeHolcim détenues.

Il est précisé que le retrait obligatoire ne visera pas les actions de performance LAFARGE dont la période de conservation sera toujours en cours à la date de réalisation du retrait obligatoire si les titulaires desdites actions concluent un accord de liquidité avec LafargeHolcim⁸ d'ici le 4 octobre 2015.

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société LAFARGE a été déposé et diffusé le 14 septembre 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe – qui avait été mandaté par le conseil d'administration de la société LAFARGE le 17 février 2015 afin d'apprécier en qualité d'expert indépendant le caractère équitable des conditions financières offertes dans le cadre de l'offre publique d'échange en application de l'article 261-1 I du règlement général, et qui avait conclu, à ce titre, au caractère équitable desdites conditions financières – s'est vu confier pour mission complémentaire, le 28 juillet 2015, de se prononcer sur le caractère équitable du prix d'indemnisation proposé pour le retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société visée, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix d'indemnisation de 60 € proposé dans le cadre du retrait obligatoire et l'avis motivé du conseil d'administration de la société LAFARGE, ainsi que de l'évaluation des actions LAFARGE effectuée par les banques présentatrices⁹ en application de l'article 237-16 II du règlement général.

Après examen du projet de retrait obligatoire dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-16 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris acte du fait que préalablement au retrait obligatoire proprement dit, lequel interviendra en numéraire conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier, les actionnaires auront la possibilité d'échanger leurs actions LAFARGE selon la même parité que l'offre publique d'échange précédente (ajustée de la distribution exceptionnelle de dividende LafargeHocim), offre à l'issue de laquelle les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de LAFARGE ;
- a considéré que s'agissant du retrait obligatoire en numéraire, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général.

Par conséquent, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 29 septembre 2015, le projet de retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de LafargeHolcim Ltd et LAFARGE, sous le n°15-507 en date du 29 septembre 2015.

- 3 - Il est précisé que la période d'exercice de l'option d'échange susvisée sera ouverte du 1^{er} au 14 octobre 2015 inclus.

Conformément à l'article 237-18 du règlement général, le retrait obligatoire interviendra le **23 octobre 2015**.

⁸ Il est précisé que ce mécanisme de liquidité contient l'engagement irrévocable de LafargeHolcim, d'une part, et des actionnaires de LAFARGE adhérant à ce contrat, d'autre part, pendant une période de temps prédéfinie et sous certaines conditions, (i) d'échanger certaines des actions LAFARGE qu'ils détiennent ou détiendront contre des actions LafargeHolcim, sur la base de la parité de l'option d'échange offerte dans le cadre du retrait obligatoire (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de LAFARGE ou LafargeHolcim) ou (ii) de vendre ces actions LAFARGE à LafargeHolcim pour un montant en numéraire déterminé sur la base de la contrevaletur de l'action LafargeHolcim et de la parité de l'option d'échange offerte dans le cadre du retrait obligatoire (sous réserve d'ajustements ultérieurs pour prendre en compte certaines opérations ayant une incidence sur le capital ou les capitaux propres de LAFARGE ou LafargeHolcim).

⁹ A savoir, pour l'indemnisation en numéraire, une évaluation multicritères de LAFARGE comprenant (i) les références au cours de bourse de LAFARGE au 11 septembre 2015 (dernier jour de négociation avant annonce des termes du retrait obligatoire) et différentes moyennes pondérées des cours 1 à 12 mois à cette date, (ii) les cours de bourse historiques et les objectifs de cours obtenus « par transparence » par application de la parité ajustée de l'offre publique d'échange, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs tenant compte notamment d'un plan d'affaires des synergies relatives au rapprochement avec LafargeHolcim et moyennant un taux d'actualisation de 8,7% et un taux de croissance à l'infini de 2%, et (iv), les multiples VE/EBITDA 2015 et 2016 d'un échantillon de comparables boursiers regroupant HeidelbergCement, Buzzi Unicem, Titan Cement, Vicat, et Cemex.